

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC427

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 36

Après le mot :

« vue »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir le dispositif proposé en ne retenant que deux critères, au lieu de trois, pour accorder la dérogation prévue par le 6° de l'article 36. Ainsi, pour bénéficier de la dérogation aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible, le projet devra présenter un intérêt public soit du point de vue de la qualité et de la création architecturales, soit du point de vue de la qualité et de l'innovation architecturales.